

**Décision : QCRC05-00002**

**Numéro de référence : Q04-07085-9**

Date de la décision : Le 21 janvier 2005

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES  
LOURDS

Endroit : Québec

Date de l'audience: Le 21 janvier 2005

Présent : Gilles Savard, avocat  
Commissaire

---

Personnes visées :

8-Q-330143-102-SI            2622-9369 QUÉBEC INC.  
263, route 169  
Albanel (Québec)  
G8M 3N9

demanderesse

9107-5234 QUÉBEC INC.  
1355, rue Principal  
Labrecque (Québec)  
G0W 2S0

demanderesse conjointe

Procureur de la Commission : M<sup>e</sup> Pierre Darveau  
Procureur de la demanderesse : PHILION LEBLANC BEAUDRY (M<sup>e</sup> Manon Fortier)

La présente vise à décider d'une demande introduite par 2622-9369 QUÉBEC INC. afin de l'autoriser à céder un de ses véhicules, un camion WESTERN 1998,

numéro de série 2WKPDDCJ1WK950973.

L'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds<sup>1</sup> (la Loi) oblige 2622-9369 QUÉBEC INC. à se plier à un tel formalisme puisque la Commission, par sa décision du 9 décembre 2004, portant le numéro QCRC04-00213, a modifié la cote de 2622-9369 QUÉBEC INC. portant la mention « satisfaisant » pour une cote portant la mention « insatisfaisant », a déclaré 2622-9369 QUÉBEC INC. totalement inapte et a rendu applicable à monsieur Denis Morin cette inaptitude totale.

Dans le présent dossier, la Commission a signifié aux parties un avis de convocation à l'effet de les entendre afin de s'assurer que la cession ou l'aliénation demandée par 2622-9369 QUÉBEC INC. n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative qui lui est imposée ou de faire en sorte que 2622-9369 QUÉBEC INC. se soustraie à l'application de la Loi. Des renseignements apparaissant au dossier, la Commission s'inquiétait des modalités particulières d'acquisition du véhicule concerné ainsi que de l'absence de contrat signé entre les parties.

Des documents déposés et des témoignages entendus, il est établi que la façon de faire retenue par 9107-5234 QUÉBEC INC. pour acquérir et financer le coût du camion WESTERN 1998, propriété de 2622-9369 QUÉBEC INC., est habituelle pour cette entreprise et que d'autres de ses véhicules ont été ainsi acquis. Il est aussi établi qu'il y a réellement un contrat entre les parties, la seule condition attachée à ce contrat de location/acquisition étant que l'immatriculation de ce camion puisse être transférée.

Par ailleurs, 9107-5234 QUÉBEC INC. est un inscrit, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2004 et sa cote porte la mention « satisfaisant ». 9107-5234 QUÉBEC INC. désire pour les fins de son commerce acquérir légitimement le véhicule mis en vente et il n'existe aucun lien entre cette personne morale et 2622-9369 QUÉBEC INC. ou avec monsieur Denis Morin.

La Commission a fait part sur le banc qu'elle accorde l'autorisation demandée.

La Commission dépose la présente décision au dossier portant le numéro de référence Q04-07085-9.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

---

<sup>1</sup> L. R. Q., c. P-30.3.

- 1- ACCUEILLE la demande ;
- 2- AUTORISE le transfert, en faveur de 9107-5234 QUÉBEC INC., du véhicule de 2622-9369 QUÉBEC INC. ci-après identifié par sa marque, son numéro de série et son immatriculation :

WESTERN 1998, 2WKPDDCJ1WK950973, immatriculé L258731 ;

---

GILLES SAVARD, avocat  
Commissaire